

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 16/1983: Ceintures de sécurité

Les personnes dispensées du port de la ceinture de sécurité selon l'art.
3a 2ème al. de l'ordonnance sur les règles de la circulation ne
commettent pas une faute grave en ne bouclant pas celle-ci.